



URBANISME

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

Date du 07/11/2023

Adresse des travaux :

6 Avenue DES FUTAIES

17200 ROYAN

DESTINATAIRE

SCI LOCARNO

Monsieur GURGEY ALAIN

6 Avenue DES FUTAIES

17200 ROYAN

Affaire suivie par M. VIVANT Benjamin

Objet : Rejet tacite

Envoi sur GNAU

Monsieur,

Vous avez déposé une demande Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis à la mairie de Royan le 07/11/2023.

Par lettre du 28/11/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP1. Un plan de situation du terrain : Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
- DP02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- DP07 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP08 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- La transmission des pièces mentionnées ci-dessus ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du GNAU. Il conviendra de déposer chaque pièce sous son appellation : DP1 uniquement le plan de situation, DP2 uniquement le plan de masse...

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 29/02/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Pour votre information, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, consulté dans le cadre de l'instruction des dossiers situés en SPR, a émis un avis en date du 09/11/2023 dont vous trouverez ci-joint une copie.

En conséquence, vous pourrez déposer une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



ROYAN, le 18/03/2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00672 U1701	Demandeur :
Adresse du projet : 6 Avenue DES FUTAIES 17200 ROYAN	SCI LOCARNO SCI LOCARNO
Déposé en mairie le : 07/11/2023	représenté(e) par Monsieur GURGEY
Reçu au service le : 08/11/2023	ALAIN
Nature des travaux:	6 Avenue DES FUTAIES
	-
	17200 ROYAN
	FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Immeuble bâti sans qualification du SPR de ROYAN.

La demande concerne un pin maritime de grande hauteur qui penche sur le domaine public et sur l'ensemble des réseaux électriques du carrefour.

Il est accepté de procéder à son abattage.

Son remplacement est obligatoire : chêne vert en tige 16/18 ou pin sylvestre 200/250cm, par exemple.

2

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 23/11/2023 à 11:01

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.